

Modalités de départ en formation continue pour les assistants maternels

Quels types de formations sont financés ?

Chaque année, les partenaires sociaux définissent des actions dites « prioritaires » qui se trouvent dans le catalogue de formation continue. Mais en dehors de ces priorités, il est tout à fait possible de demander un financement pour une formation particulière auprès d'Agefos Pme (n°indigo 0825.077.078).

Comment est prise en charge la formation ?

Le coût pédagogique de la formation est directement pris en charge par Agefos Pme. L'employeur facilitateur s'engage à rémunérer l'assistant maternel et/ou à verser l'allocation de formation pendant la totalité de la formation. L'employeur facilitateur sera remboursé par Agefos Pme des salaires et/ou allocation de formation ainsi que des frais de vie éventuels selon les critères de prises en charge mentionnés sur le bulletin d'inscription.

Comment partir en formation ?

L'assistant maternel doit :

- être agréé par le Conseil Général ou le Conseil Départemental
- être en activité
- obtenir l'accord d'un employeur de son choix pour pouvoir partir en formation. S'il accepte, l'employeur choisi devient employeur facilitateur c'est-à-dire celui qui est à l'origine du projet et qui est le référent au niveau de la constitution du dossier d'inscription et de la rémunération de l'assistant maternel pendant ses heures de formation.

L'assistant maternel peut partir en formation dans le cadre du **PLAN** :

- utilisable sur le **temps d'accueil des enfants**
et/ou
- utilisable **hors temps d'accueil des enfants**

PLAN DE FORMATION

Qui doit engager la démarche : l'employeur facilitateur ou l'assistant maternel ?

L'un ou l'autre : l'important, c'est de discuter du projet de formation et de l'objectif de cette formation. De toute façon, au final, **seul l'employeur facilitateur valide le départ en formation** et doit se rapprocher des autres employeurs concernés par ce départ afin d'obtenir leur autorisation.

Chaque assistant maternel a droit à 48 heures de formation par année civile. Les modules MIFCP, MIFCPP, MITU, MIVAE, MIAC et MIPPC (Préparation au permis de conduire) sont en dehors de ce quota. Ces 48 heures sont perdues si elles ne sont pas utilisées au cours de l'année civile.

Le PLAN est utilisable sur **le temps et hors temps d'accueil habituel des enfants**.

Aucune ancienneté n'est requise.

COMMENT RÉMUNÉRER L'ASSISTANT MATERNEL ?

Formation suivie sur le temps d'accueil des enfants	Formation suivie hors temps d'accueil des enfants
<p>Bulletin d'inscription version octobre 2015 : L'employeur facilitateur verse à l'assistant maternel, l'ensemble des salaires (tous employeurs confondus), qu'il aurait dû percevoir s'il avait accueilli les enfants pendant la période de formation. L'employeur facilitateur devra avoir connaissance du taux horaire de chaque employeur afin de garantir le maintien du salaire habituel.</p> <p>Calcul : nombre total d'heures d'accueil pour chaque employeur X le taux horaire de chaque employeur.</p> <p>Bulletin d'inscription version octobre 2016 : L'employeur facilitateur verse à l'assistant maternel, la totalité des heures d'accueil (case D3 du bulletin d'inscription) au taux horaire indiqué dans la case D2 du bulletin d'inscription (tous employeurs confondus), qu'il aurait dû percevoir s'il avait accueilli les enfants pendant la période de formation.</p> <p>Calcul : nombre total d'heures d'accueil pour chaque employeur X le taux horaire de l'employeur facilitateur.</p> <p>ATTENTION : Si l'assistant maternel est déclaré à PAJEMPLOI ou à l'URSSAF, IPERIA L'Institut rajoute 10 % de congés payés au taux horaire indiqué sur le bulletin d'inscription.</p> <p>Attention : passé un délai de 2 jours ouvrés suivant le dernier jour de la formation, aucune modification concernant les salaires et/ou allocation de formation, ne pourra être pris en compte.</p>	<p>L'employeur facilitateur verse une allocation de formation pour chaque heure de formation suivie qui correspond à 4.25* € par heure (au 01/12/2016).</p> <p>(*ce montant est susceptible d'évoluer en fonction de l'augmentation du SMIC).</p> <p>Calcul : nombres d'heures de formation suivies X 4.25* €</p> <p>Attention : passé un délai de 2 jours ouvrés suivant le dernier jour de la formation, aucune modification concernant les salaires et/ou allocation de formation, ne pourra être pris en compte.</p>

COMMENT DÉCLARER À PAJEMPLOI OU À L'URSSAF ?

Formation suivie sur le temps d'accueil des enfants	Formation suivie hors temps d'accueil des enfants
<p>L'employeur facilitateur ne doit pas déclarer les heures de formation auprès de PAJEMPLOI ou de l'URSSAF. Ces heures de formation seront déclarées par l'IRCEM Prévoyance pour le compte de l'employeur facilitateur et des autres employeurs.</p> <p>L'employeur facilitateur et les autres employeurs déclarent uniquement les heures d'accueil réellement effectuées.</p>	<p>Aucune déclaration n'est à effectuer car l'allocation de formation n'est soumise à aucune cotisation sociale.</p>

RELEVÉ D'INFORMATION

Formation suivie sur le temps d'accueil des enfants	Formation suivie hors temps d'accueil des enfants
<p>L'employeur facilitateur recevra par IPERIA l'Institut un relevé d'information lié à la période de formation et le remettra à son assistant maternel.</p> <p>L'employeur facilitateur et les autres employeurs doivent établir comme d'habitude un bulletin de salaire pour les heures réelles d'accueil des enfants.</p>	<p>L'employeur facilitateur recevra par IPERIA l'Institut un relevé d'information lié à la période de formation et le remettra à son assistant maternel.</p> <p>L'allocation de formation est imposable au titre de l'impôt sur le revenu. L'assistant maternel doit donc faire figurer son montant dans la déclaration d'impôt (rubrique « traitements, salaires »)</p>

FRAIS DE VIE

Formation suivie sur le temps d'accueil des enfants	Formation suivie hors temps d'accueil des enfants
<p>L'employeur facilitateur rembourse à l'assistant maternel les éventuels frais de vie selon des forfaits établis par les partenaires sociaux (voir page 4 du bulletin d'inscription) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nombre total de kilomètres à parcourir sur la base de 0.211* € par km. Le calcul des kilomètres se fait à l'aide de l'outil « Google Maps » du lieu d'habitation de l'assistant maternel au lieu de la formation. • Le nombre de repas se justifiant sur la base de 12* €. • Le nombre de nuits d'hôtel se justifiant sur la base de 70* € pour la province et 90* € pour Paris petit déjeuner compris. <p><i>* Taux et montants indicatifs susceptibles d'être révisés en cours d'année.</i></p> <p>Agefos Pme ne remboursera que les frais de vie indiqués sur le bulletin d'inscription.</p> <p>Attention : passé un délai de 2 jours ouvrés suivant le dernier jour de la formation, aucune modification concernant les frais d'hébergement, de déplacement, de restauration, ne pourra être pris en compte.</p> <p>Les justificatifs des frais de vie (tickets de caisse, facture d'hôtel...) sont à conserver par l'employeur facilitateur et peuvent être à tout moment demandés par Agefos Pme.</p>	<p>L'employeur facilitateur rembourse à l'assistant maternel les éventuels frais de vie selon des forfaits établis par les partenaires sociaux (voir page 4 du bulletin d'inscription) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nombre total de kilomètres à parcourir sur la base de 0.211* € par km. Le calcul des kilomètres se fait à l'aide de l'outil « Google Maps » du lieu d'habitation de l'assistant maternel au lieu de la formation. • Le nombre de repas se justifiant sur la base de 12* €. • Le nombre de nuits d'hôtel se justifiant sur la base de 70* € pour la province et 90* € pour Paris petit déjeuner compris. <p><i>* Taux et montants indicatifs susceptibles d'être révisés en cours d'année.</i></p> <p>Agefos Pme ne remboursera que les frais de vie indiqués sur le bulletin d'inscription.</p> <p>Attention : passé un délai de 2 jours ouvrés suivant le dernier jour de la formation, aucune modification concernant les frais d'hébergement, de déplacement, de restauration, ne pourra être pris en compte.</p> <p>Les justificatifs des frais de vie (tickets de caisse, facture d'hôtel...) sont à conserver par l'employeur facilitateur et peuvent être à tout moment demandés par Agefos Pme.</p>